

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 682 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le onze août deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 460/2025 du deux septembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « MARCHE DE LA SALETTE » organisée par la Paroisse de Saint-Louis le samedi treize septembre deux mille vingt-cinq,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur la rue de l'Eglise, portion comprise entre la rue Ah-Sane et le parvis de l'église du vendredi douze septembre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au samedi treize septembre deux mille vingt-cinq à vingt-trois heures trente.

Art. 2. - La circulation est interdite sur les voies suivantes le samedi treize septembre deux mille vingt-cinq entre dix-huit heures et vingt-trois heures trente :

- Rue de l'Eglise, portion comprise entre la rue Ah-Sane et la rue du Mur Cassé,
- Rue du Mur Cassé, portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Lambert,
- Rue de l'Eglise, portion comprise entre le parvis de l'Eglise et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès

- Elle se fait à sens unique sur la rue Ah-Sane dans le sens Nord / Sud aux dates et horaires cités ci-dessus.

Art. 3. - La circulation est interdite sur les voies suivantes le samedi treize septembre deux mille vingt-cinq entre dix-huit heures trente et vingt-trois heures trente :

- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Saint-Denis et le giratoire de l'Avenue Pasteur
- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le giratoire de l'Avenue Pasteur jusqu'à la limite d'agglomération dans le sens le Gol vers Etang-Salé,
- Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- Rue du Marché, sur toute sa longueur.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

05 SEP. 2025

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ V.I.S
- ☐ Hôtel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ DGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication
- ☐ Paroisse de SAINT-LOUIS

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.